

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0014

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 27 JANVIER 2023,
L'an deux mille vingt trois, le vingt sept janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 20 janvier 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. TRIEU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC ; M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT ; Mme SAFI, qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, Mme RENIER qui a donné pouvoir à M. BOUTET.

ÉTAIENT EXCUSES : M. DRAME, Mme PERUGIEN.

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

13) CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DE FORCE DE POLICE SUR LES SITES DÉPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n°2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil Départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU le rapport du Président du Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT l'établissement d'une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 MELUN, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental et la Commune de Noisiel sise 26 place Emile-Menier 77186 NOISIEL, représentée par Monsieur Mathieu VISKOVIC, en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT que face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité » et souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

CONSIDÉRANT que le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale,

CONSIDÉRANT que la signature de la dite convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel, située Grande allée des Impressionnistes à Noisiel,

CONSIDÉRANT que le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet «Équipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 16 janvier 2023,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,
(28 VOTES POUR, 0 VOTE CONTRE, 3 ABSTENTIONS)**

ACCEPTTE les termes de la convention ayant pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Noisiel, située Grande Allée des Impressionnistes, 77 186 Noisiel.

ACCEPTTE les modalités opérationnelles :

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement du dispositif, en cas de problème, par un agent départemental,
- Alerte via un appel radio auprès de la police municipale,
- Intervention proportionnée des agents de police municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la police municipale du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Un numéro de téléphone sera communiqué à la police municipale afin de pouvoir procéder à une vérification en cas de déclenchement intempestif.

ACCEPTTE l'engagement des parties :

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son chef de police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

ACCEPTTE le suivi du partenariat dont les parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité. Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ACCEPTTE la durée de la convention qui prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

ACCEPTTE qu'en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ACCEPTTE que les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

AUTORISE Monsieur le Maire de la Commune de Noisiel à signer ladite convention avec le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, ainsi que toute document ou avenant lié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME